

Table des matières

Préambule.....	2
Article I. DENOMINATION – OBJET – DUREE.....	2
Article II. SIEGE SOCIAL.....	3
Article III. COMPOSITION DE L'ASSOCIATION.....	3
Article IV. PERTE DE LA QUALITE DE MEMBRE	3
Article V. CONSEIL D'ADMINISTRATION	4
1. Composition du Conseil d'Administration	4
2. Conditions de limitations à trois mandats successifs	5
3. Représentants de branches	5
4. Règles de fin de mandat au Conseil d'Administration.....	5
5. Invités.....	5
6. Bureau.....	6
Article VI. REUNIONS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION	6
Article VII. POUVOIRS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION	7
Article VIII. POUVOIRS DU PRESIDENT ET DELEGATIONS.....	7
Article IX. GRATUITÉ	8
Article X. ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ORDINAIRE	8
Article XI. ASSEMBLÉE GÉNÉRALE EXTRAORDINAIRE.....	10
Article XII. DÉCLARATION	10
Article XIII. RESSOURCES DE L'ASSOCIATION.....	10
Article XIV. COMPTABILITÉ	11
Article XV. MODIFICATION DES STATUTS	11
Article XVI. DISSOLUTION	11
Article XVII. PROCÈS VERBAUX	11
Article XVIII. EXCLUSION DU MOUVEMENT HABITAT ET HUMANISME	11
Article XIX. REGLEMENT INTERIEUR ASSOCIATIF	11

Avertissement :

L'utilisation grammaticale du masculin pour les fonctions et attributions décrites dans les présents statuts ne préjuge en rien du genre des personnes appelées à les occuper.

1. BUT ET COMPOSITION DE L'ASSOCIATION :

Préambule

Il a été constitué le *date* la présente Association à but non lucratif.

L'Association est régie par les dispositions de la loi du 1er juillet 1901, le décret du 16 août 1901 et les présents statuts. *Dans les associations ayant leur siège dans le Haut-Rhin, Bas-Rhin ou Moselle, l'Association est régie par les dispositions des articles 21 à 79 du code civil local.*

Elle a été déclarée en préfecture du le

Elle est identifiée au RNA sous le numéro *W.....*

En lien avec l'évolution de la gouvernance du Mouvement Habitat et Humanisme, dont elle fait partie intégrante, l'Association a modifié (*ou adopté, en cas de création*) ses statuts.

Article I. DENOMINATION – OBJET – DUREE

L'Association appelée ci-après « l'Association » a pour nom

« HABITAT et HUMANISME <i>INTITULE TERRITOIRE</i> »

Membre du Mouvement Habitat et Humanisme, signataire d'une convention de partenariat avec la Fédération Habitat et Humanisme Services, l'Association représente l'ensemble du Mouvement Habitat et Humanisme dans le territoire suivant :

- Département (s)...
- Canton ou Etablissements...

Elle peut librement conclure des partenariats avec des acteurs dans son territoire partageant les valeurs du Mouvement.

Représentante territoriale d'Habitat et Humanisme, l'Association a pour objet dans le respect de la Charte du Mouvement, de :

- Engager des actions en faveur du logement ou de l'hébergement des plus fragiles, du soin et de la mixité sociale
- Favoriser ou conduire des actions d'accompagnement pour la création ou la renaissance de liens sociaux et d'insertion sociale
- Développer localement une « économie autrement » privilégiant une finance solidaire
- En accord avec le Mouvement, proposer et conduire des projets innovants intégrant l'habitat comme l'accompagnement des personnes, et favorisant la rencontre de l'autre.

Au service du Mouvement :

- Représenter localement l'ensemble du Mouvement et défendre ses intérêts comme ceux de ses parties prenantes (notamment les locataires et résidents, les sympathisants, les propriétaires solidaires ...) en facilitant le dialogue avec les pouvoirs publics, les institutions, les entreprises et autres organisations du territoire
- Développer les ressources, et plus généralement le bénévolat et la solidarité d'initiative privée (dons, mécénat...)
- Contribuer à la cohérence du Mouvement sur le territoire dans le respect de la Charte et de la convention de partenariat

- Contrôler les structures et établissements qu'elle gère, garantir ses engagements, et contribuer à la transparence du Mouvement vis à vis du public.
- Faciliter la coopération et la mutualisation de moyens communs

Au service des personnes, membres de l'Association et du Mouvement, bénévoles et salariés comme bénéficiaires de ses actions dans le territoire :

- Soutenir leur action et ouvrir à la découverte de ce que la vie associative apporte comme facteur de transformation personnelle dans la rencontre d'autrui et de sa propre fragilité

La durée de l'Association est illimitée.

Article II. SIEGE SOCIAL

Le Siège social est situé **adresse...**

Il pourra être transféré à tout autre lieu sur le territoire de l'Association par décision du Conseil d'Administration.

Article III. COMPOSITION DE L'ASSOCIATION

L'Association se compose des membres suivants, chacun d'entre eux disposant du droit de vote :

1. Les membres adhérents, l'adhésion résultant du paiement de la cotisation, sauf opposition du bureau notifiée par le président par LRAR à la personne concernée dans les trois mois suivant ce paiement.
2. Les membres qualifiés, personnes physiques ou morales, qui, du fait de leur engagement dans des activités similaires ou complémentaires à celles d'Habitat et Humanisme, apportent à l'Association des compétences utiles à l'insertion des personnes en situation de précarité. Le président, au nom du Conseil d'Administration, leur propose cette adhésion qu'ils acceptent.
3. La Fédération Habitat & Humanisme, membre de droit.
4. Les membres d'honneur, personnes physiques ou morales ayant acquis des titres éminents à la reconnaissance de l'Association. Ils sont choisis par le bureau.

A l'exception de la Fédération Habitat & Humanisme, les membres payent une cotisation annuelle. Le Conseil d'Administration peut dispenser, à sa convenance, toute personne physique ou morale de cotisation.

Article IV. PERTE DE LA QUALITE DE MEMBRE

La qualité de membre de l'Association se perd par :

- a) la démission,
- b) le décès pour les personnes physiques ou la dissolution pour les personnes morales
- c) le non-paiement de la cotisation
- d) la radiation, pour motif grave prononcée par le Conseil d'Administration et portée à la connaissance de l'intéressé, lequel pourra alors demander à être entendu par le Conseil d'Administration. Après cette éventuelle audition, la confirmation ou l'infirmité de la décision sera sans appel.

2. ADMINISTRATION ET FONCTIONNEMENT

Article V. CONSEIL D'ADMINISTRATION

L'Association est administrée par un Conseil d'Administration composé d'au moins six et au plus vingt-quatre membres.

1. Composition du Conseil d'Administration

L'Association veille à ce que son Conseil d'Administration soit composé d'hommes et de femmes en égale proportion.

Le Conseil d'Administration est composé de :

- La Fédération Habitat et Humanisme, administrateur ès-qualités, membre de droit pour la durée de vie de l'Association.
- Deux collèges formés, l'un de membres élus, dénommé premier collège, l'autre de membres cooptés, dénommé deuxième collège :

1.1. 1^{er} collège : Administrateurs élus :

- Au moins cinq membres élus par l'Assemblée Générale parmi les membres actifs de l'Association
- Ces administrateurs sont élus pour un mandat de trois ans, renouvelable deux fois au plus : les élus ne peuvent exercer plus de trois mandats successifs, sauf prorogation – pour les seuls membres du bureau – dans les conditions mentionnées dans les § 2.2 et 4 ci-dessous.
- Chaque membre de ce collège étant élu pour trois ans, en cas de vacance, un nouvel administrateur peut être élu par l'Assemblée Générale au cours de cette période triennale pour la durée restant à courir, ou pour une période de trois ans sur proposition du bureau. Dans l'attente de son éventuelle élection, un candidat administrateur pourra être invité aux réunions du Conseil d'Administration jusqu'à l'Assemblée Générale suivante.
- La proportion d'administrateurs de chaque sexe élus au 1^{er} collège ne peut, à compter du renouvellement intervenant en 2025, être inférieure au tiers du nombre total d'Administrateurs élus dans ce collège, le règlement intérieur associatif (art. XIX) pouvant toutefois fixer une proportion supérieure. Cette disposition ne fera pas obstacle à la continuité de la composition du Conseil d'Administration entre deux assemblées générales ordinaires, en cas d'écart survenant du fait du départ d'un élu en cours de mandat : l'écart éventuel sera corrigé à l'A.G.O. suivante, sauf cas d'absence de candidature.

1.2. 2^{ème} collège : Administrateurs cooptés :

- Au maximum six membres, proposés par le bureau et cooptés par le Conseil d'Administration parmi les membres qualifiés, jusqu'à ratification de cette cooptation par l'Assemblée Générale lors de la plus proche réunion ordinaire.
- La cooptation s'effectue parmi des personnes physiques ou morales, engagées de façon durable dans une action du Mouvement ou ayant les mêmes fondements que ceux du Mouvement.
- Ces membres sont cooptés pour un mandat de trois ans à compter de la première ratification par l'AG. Les personnes physiques cooptées intuitu

personae ou représentant une personne morale ne peuvent exercer plus de trois mandats successifs, soit neuf années au total.

- L'administrateur personne morale désignera, dès sa cooptation, la personne physique qui le représentera au sein du Conseil d'Administration pour la durée de son mandat, sous réserve des limites ci-dessus. Elle en avisera le Conseil d'administration.

2. Conditions de limitations à trois mandats successifs

2.1. **La limitation à trois mandats** pouvant être exercés successivement par un administrateur ne peut pas être mise en échec par le passage de cet administrateur d'un collège à un autre.

2.2. **Exception** : le Conseil d'Administration pourra solliciter de l'Assemblée Générale une décision autorisant un membre du Conseil d'Administration qui aurait été élu au Bureau après avoir accompli tout ou partie de ses trois premiers mandats, à exercer un quatrième, et éventuellement un cinquième mandat de durée adaptée, lui permettant d'exercer une mission élue au Bureau de l'Association.

- Ces prorogations exceptionnelles ne pourront conduire à ce que cet administrateur soit élu au Bureau plus de neuf années, ou à ce qu'il effectue plus de cinq mandats de trois ans.
- Cette exception ne peut faire échec aux règles d'âge du §4 ci-dessous.

3. Représentants de branches

Le Conseil d'Administration désigne parmi ses membres élus ou cooptés, pour une durée qu'il détermine, au moins un représentant de la Branche Soins, et un représentant de la Branche Urgence. Ces représentants peuvent cumuler cette mission, ou ces deux missions, avec toute autre au sein de l'Association.

4. Règles de fin de mandat au Conseil d'Administration

4.1. Les fonctions d'administrateur prennent fin à l'issue de la réunion de l'Assemblée Générale ordinaire qui a statué sur les comptes de l'exercice écoulé et qui s'est tenue dans l'année au cours de laquelle expire le mandat de cet administrateur.

4.2. Nul ne peut être élu ou réélu membre du Conseil d'Administration s'il a l'âge de 75 ans révolus. Si son âge lors de son élection pour un mandat de trois ans l'amène à atteindre l'âge de 75 ans en cours de mandat de trois ans, il peut poursuivre ledit mandat jusqu'à son terme.

4.3. Nul ne peut être élu ou réélu président, trésorier ou secrétaire s'il a l'âge de 75 ans révolus. Si, lors de son élection pour une année, il doit atteindre cet âge en cours de mandat, il peut poursuivre ledit mandat jusqu'à son terme.

4.4. Si un administrateur représentant permanent de personne morale administrateur (deuxième collège) dépasse l'âge de 75 ans en cours de mandat, son mandat ne peut pas être renouvelé à son expiration.

4.5 Le règlement intérieur associatif peut inclure une dérogation portant de 75 à 78 ans, pour un maximum du tiers du total des administrateurs, les limites d'âge prévues aux articles 4.2 à 4.4 ci-dessus.

5. Invités

Dans les Associations dotées d'un directeur-général d'un directeur, d'un coordinateur, celui-ci est invité, sauf exception ponctuelle décidée par le président, aux réunions du Conseil d'Administration.

D'autre part, le président peut inviter, en raison de sa fonction, de son expérience, de son engagement ou de ses connaissances, tout collaborateur salarié, tout bénévole, tout partenaire

extérieur dont la présence apparaîtrait utile au Conseil. L'invitation de ces personnes qui ne prennent pas part aux votes est mentionnée dans l'invitation ou l'ordre du jour.

6. Bureau

6.1. Le bureau assure la gouvernance exécutive de l'Association. Elu par le Conseil d'Administration pour une durée d'un an, il est composé au moins des titulaires des mandats suivants :

- Président
- Secrétaire
- Trésorier

Le Conseil d'Administration peut décider d'élire un ou plusieurs vice-président(s). Le vice-président peut exercer la mission de secrétaire ou celle de trésorier.

En cas de vacance d'une de ces trois fonctions, le Conseil d'Administration pourvoit à l'élection du remplaçant pour la durée du mandat restant à courir.

6.2. En outre, le Conseil d'Administration peut décider d'intégrer dans son bureau d'autres membres actifs qu'il désigne librement. Les bénévoles en charge des missions suivantes, notamment, peuvent être membres du Bureau :

- Responsable de l'Habitat
- Représentant(s) de la Branche Soins, de la Branche Urgence
- Responsable de l'Accompagnement
- Responsable des Ressources Humaines bénévoles
- Responsable d'Antenne

6.3. Elus pour un an, les membres du bureau peuvent toutefois être révoqués à tout moment par décision du Conseil d'Administration.

6.4. Le président peut inviter à une réunion du bureau toutes personnes dont la présence sera jugée souhaitable en raison de leur expérience, de leur engagement, de leurs connaissances ou de leur fonction au sein de l'Association

6.5. Dans les Associations dotées d'un directeur ou d'un coordinateur salarié de l'Association, celui-ci est invité, sauf exception ponctuelle décidée par le président, aux réunions du bureau.

Article VI. REUNIONS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

1. Le Conseil d'Administration se réunit trois fois au minimum chaque année, ainsi qu'à chaque convocation du président, à l'initiative de celui-ci ou sur demande du quart de ses membres.

Sauf urgence avérée, la convocation est adressée par courriel ou lettre simple au moins huit jours à l'avance et comporte l'ordre du jour arrêté par le ou les auteurs de cette convocation. Les documents sur lesquels les administrateurs seront amenés à se prononcer devront être transmis avant la réunion.

La présence, sur place ou par visio-conférence, ou la représentation valide du tiers au moins des membres du Conseil d'Administration est nécessaire pour la validité des délibérations. Chaque administrateur présent peut disposer de deux pouvoirs au plus.

Les réunions du conseil d'administration peuvent se tenir par des moyens de visio-conférence ou d'autres moyens de télécommunications permettant l'identification des participants et garantissant leur participation effective. Les administrateurs qui participent à la réunion du Conseil par ce moyen sont réputés présents, pour le calcul du quorum et de la majorité.

2. Les décisions sont prises à la majorité des voix ; en cas de partage, la voix du Président de séance est prépondérante. Chaque administrateur ne peut disposer de plus de deux pouvoirs.
3. Tout administrateur qui, sans excuse, n'aura pas participé à trois réunions consécutives, pourra être révoqué par le Conseil d'Administration, lequel pourvoira alors à son remplacement, dans les conditions prévues à l'article V.

Article VII. POUVOIRS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le Conseil d'Administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour l'administration de l'Association.

Notamment, le Conseil d'Administration :

- Propose à l'Assemblée générale l'adoption du plan stratégique, les évolutions du projet associatif et les orientations de l'Association, dans le respect de la Charte du Mouvement et des orientations du Mouvement Habitat et Humanisme.
- Propose les modifications des présents statuts à l'assemblée générale extraordinaire
- Rédige et adopte le règlement intérieur de l'Association (cf. Article XIX)
- Décide des éventuelles limites d'engagement données au président pour les investissements et les achats
- Vote le budget, autorise les emprunts, les suretés et les actes de dispositions proposés par le président ou le Trésorier
- Arrête les comptes

Le Conseil fixe le montant de la cotisation annuelle, dont le paiement est la condition de la participation des membres au vote des assemblées générales. La cotisation prise en compte pour cette participation est celle de l'année sur laquelle statue l'assemblée générale. Toutefois, le Conseil pourra étendre le bénéfice de cette participation aux membres cotisants de l'année en cours (cf. article X).

Seul le conseil d'administration peut prendre par tout moyen, y compris par consultation écrite des administrateurs, les décisions suivantes :

- Confier ou retirer à ses membres des mandats de représentation permanente de l'Association
- Autoriser les cautions, avals et garanties
- Mettre les statuts en conformité avec les dispositions législatives et réglementaires
- Convoquer les assemblées générales
- Transférer le siège social dans le même département

Le Conseil d'Administration peut déléguer, pour une durée déterminée ou de façon permanente, tel de ses pouvoirs à son président, ou à l'un de ses administrateurs. Il peut également donner mandat, pour un objet déterminé, à toute personne de son choix, même prise en dehors de l'Association.

Le Conseil exerce ses pouvoirs sous réserve du respect de ses obligations vis à vis de la Fédération Habitat & Humanisme, telles qu'elles résultent des présents statuts ainsi que des documents visés à l'article I des présents statuts.

Article VIII. POUVOIRS DU PRESIDENT ET DELEGATIONS

1. **Le président représente l'Association** dans tous les actes de la vie civile.

A ce titre, et sous réserve des délégations accordées, il gère et administre l'Association, et prend toute décision quelle qu'en soit la nature et l'importance, dans le respect des présents statuts et notamment de ses articles I (objet de l'Association) et VII (pouvoirs du C.A.).

Il propose le budget au Conseil d'Administration, et ordonne les dépenses de fonctionnement et d'investissement ; il ouvre ou fait ouvrir les comptes bancaires ; il décide des emplois salariés, et des modalités d'embauche et de rupture des contrats des salariés de l'Association.

Il représente l'Association en justice, tant en demande qu'en défense. Il décide d'intenter les actions en justice en son nom.

2. **Le président informe le Conseil d'Administration des délégations** qu'il a accordées. Les délégations de pouvoirs peuvent être conférées à des membres bénévoles, à des personnes en mécénat de compétences ou à des salariés de l'Association ou de la Fédération. En cas d'absence, d'empêchement ou de départ définitif, la suppléance temporaire est assurée, sauf décisions contraires du Conseil d'Administration, par le vice-président en premier lieu s'il existe (le plus âgé en cas de pluralité de vice-présidents), ou par le Trésorier, ou par un autre membre désigné par le conseil d'administration. Les représentants de l'Association doivent jouir de leur pleine capacité juridique.
3. **Le Trésorier de l'Association**, en étroite collaboration avec le président, est le garant de la bonne gestion financière et de l'utilisation des fonds de l'Association. Son rôle et ses délégations de pouvoir peuvent être précisés par le règlement intérieur associatif.
4. **Le Secrétaire de l'Association** veille à la bonne application des règles internes, et assure ou fait assurer convocations et comptes-rendus des réunions du C. A. Son rôle et ses délégations de pouvoir peuvent être précisés par le règlement intérieur associatif.

Article IX. GRATUITÉ

Les membres du Conseil d'Administration ne peuvent recevoir aucune rétribution à raison des fonctions qui leur sont confiées.

Seul est admis le remboursement des frais exposés dans l'intérêt de l'Association, après décision du président ou du Trésorier. Le remboursement ne peut avoir lieu que sur justification et pour le montant des frais réels.

Article X. ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ORDINAIRE

1) Composition

L'Assemblée générale Ordinaire se compose de tous les membres de l'Association, tels que définis à l'article III des présents statuts et à jour de leur cotisation au jour de la tenue de l'assemblée générale. La cotisation prise en compte pour cette participation est celle de l'année sur les comptes desquels statue l'assemblée. Pour les nouveaux membres, il s'agira de la cotisation de l'année en cours.

Le président décide des invitations à l'Assemblée générale de salariés, stagiaires, personnes en cours de mécénat de compétences etc. ainsi que de personnes non-membres de l'Association, mais susceptibles d'être intéressées par son activité. Les invités ne pourront prendre part aux votes.

2) Convocation

L'Assemblée générale Ordinaire annuelle sera tenue chaque année dans les six mois de la clôture des comptes. Des assemblées générales peuvent également être convoquées à toute époque de l'année.

L'Assemblée générale est convoquée par le Conseil d'Administration à son initiative ou sur la demande du quart au moins des membres de l'Association, à jour de leur cotisation.

Dans le cas où le Conseil d'Administration serait empêché de le faire, l'assemblée générale pourrait être convoquée par le quart au moins des membres de l'Association – à jour de leur cotisation - au moyen d'une lettre signée de chacun d'entre eux.

La convocation est faite dix jours francs au moins à l'avance par lettre individuelle simple ou par courriel précisant l'ordre du jour.

Les documents sur lesquels les membres seront amenés à se prononcer devront être joints à la convocation ou mentionnés comme pouvant être consultés au siège de l'Association.

L'ordre du jour de chaque Assemblée générale est arrêté par le Conseil d'Administration qui inclura, le cas échéant, le ou les points figurant dans la demande du quart au moins des membres de l'Association.

3) Organisation et compétences de l'assemblée générale

L'Assemblée générale est présidée par le président du Conseil d'Administration ou par son suppléant désigné à l'article VIII-2. En cas d'absences simultanées, l'Assemblée est présidée par une personne désignée par l'Assemblée générale.

Le président de séance et le secrétaire de séance, désignés par l'Assemblée, constituent le bureau de l'assemblée générale

Les réunions de l'Assemblée générale ordinaire peuvent, sur décision du président, se tenir par des moyens de visio-conférence ou d'autres moyens de télécommunications permettant l'identification des participants et garantissant leur participation effective. Les membres de l'Association qui participent à l'assemblée par ce moyen sont réputés présents, pour le calcul du quorum et de la majorité.

Il est tenu une feuille de présence établie dans les formes légales, dûment émargée par les membres présents et les mandataires des membres représentés et certifiée exacte par le bureau de l'assemblée. L'émargement en cas de réunion par visio-conférence est traité dans les formes légales.

L'Assemblée générale entend le rapport moral et le rapport portant sur les activités et projets de l'Association, ainsi que les rapports portant sur la gestion et sur la situation financière.

Elle entend les rapports des commissaires aux comptes, s'il y a lieu. Elle approuve les comptes de l'exercice clos, et donne quitus de sa gestion au Conseil d'Administration.

Elle ratifie le budget de l'exercice en cours.

Elle élit les administrateurs et ratifie les cooptations.

L'Assemblée générale procède à la nomination ou au renouvellement des commissaires aux comptes, si cette fonction est requise par la réglementation en vigueur.

L'Assemblée Générale ratifie les principaux axes du plan stratégique, les évolutions du projet associatif et les orientations de l'Association proposées par le Conseil d'Administration

Les décisions de l'Assemblée générale sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés, quel que soit le nombre de ceux-ci. Chaque membre présent ne peut détenir plus de cinq pouvoirs. En cas de partage des voix, celle du président de séance est prépondérante.

Article XI. ASSEMBLÉE GÉNÉRALE EXTRAORDINAIRE

1) Composition

L'Assemblée générale Extraordinaire se compose de tous les membres de l'Association tels que définis à l'article III des présents statuts. Elle a pour objet de statuer sur la modification des statuts, la dissolution de l'Association, sa fusion avec une autre Association ou la dévolution de son actif.

2) Convocation

Les conditions de convocation et de désignation du président de séance et du secrétaire de séance sont les mêmes que pour l'Assemblée générale Ordinaire.

3) Organisation et compétences

Pour délibérer valablement, l'Assemblée générale Extraordinaire doit être constituée de la moitié des membres de l'Association. Chaque membre ne peut détenir plus de deux pouvoirs. Si cette condition de quorum n'est pas remplie, une nouvelle Assemblée est convoquée à 15 jours d'intervalle et peut alors délibérer, quel que soit le nombre des membres présents.

Cette nouvelle assemblée peut, sur décision du président, se tenir par des moyens de visio-conférence ou d'autres moyens de télécommunications permettant l'identification des participants et garantissant leur participation effective. Les membres de l'Association qui participent à l'assemblée extraordinaire par ce moyen sont réputés présents, pour le calcul du quorum et de la majorité.

Il est tenu une feuille de présence établie dans les formes légales, dûment émargée par les membres présents et les mandataires des membres représentés et certifiée exacte par le bureau de l'assemblée. L'émargement en cas de réunion par visio-conférence est traité dans les formes légales.

Les décisions de l'Assemblée générale Extraordinaire sont prises à la majorité des deux tiers des voix exprimées.

Article XII. DÉCLARATION

Le président doit faire connaître dans les trois mois, à la Préfecture du département ou à la sous-préfecture de l'arrondissement où l'Association a son siège social, tous les changements survenus dans l'administration ou la direction de l'Association, ainsi que toute modification des statuts.

De manière plus générale, il devra effectuer, dans les délais prescrits, toutes les formalités obligatoires incombant aux Associations.

3. RESSOURCES ANNUELLES

Article XIII. RESSOURCES DE L'ASSOCIATION

Les ressources de l'Association se composent notamment :

- du revenu des produits d'épargne solidaire ;
- des cotisations de ses membres décidées en Assemblée générale ;
- des dons et des rétrocessions éventuelles de la Fédération ;
- des subventions de l'Etat, des départements, des communes et des établissements publics ;
- du produit des libéralités dont l'emploi est autorisé en cours d'exercice, ainsi que des appels à la générosité publique ;
- des ressources créées à titre exceptionnel, s'il y a lieu, avec l'agrément de l'autorité compétente ;
- du produit des rétributions perçues pour service rendu et de toute autre recette permise par les textes en vigueur.
- des produits financiers et autres revenus tirés de son patrimoine
- de toutes autres ressources conformes à la convention de partenariat.

Article XIV. COMPTABILITÉ

Il est tenu une comptabilité selon les règles comptables en vigueur et le plan des comptes élaboré par la fédération Habitat et Humanisme. Cette comptabilité doit permettre d'établir le bilan, le compte de résultat et l'annexe, laquelle comprend notamment le Compte Emplois Ressources.

Il est justifié chaque année, auprès des instances administratives concernées, de l'emploi des fonds provenant de toutes subventions accordées au cours de l'exercice écoulé.

L'Association devra communiquer à la Fédération Habitat & Humanisme un exemplaire de ses comptes annuels dans les trois mois qui suivent la clôture de l'exercice.

L'exercice social est celui de l'année civile.

4. MODIFICATION DES STATUTS ET DISSOLUTION

Article XV. MODIFICATION DES STATUTS

Les présents statuts, communs à l'ensemble des Associations territoriales du Mouvement Habitat et Humanisme, ne peuvent être modifiés qu'après accord préalable de la Fédération Habitat et Humanisme sur le projet de modification, et selon les modalités prévues à l'article XI des présents statuts.

Article XVI. DISSOLUTION

En cas de dissolution, l'Assemblée générale désigne un ou plusieurs commissaires, chargés de la liquidation des biens de l'Association.

Elle attribue l'actif net à la Fédération Habitat et Humanisme ou, en accord avec celle-ci, à une autre Association du Mouvement Habitat et Humanisme ou, à défaut, selon les dispositions de la loi du 1^{er} juillet 1901.

Article XVII. PROCÈS VERBAUX

Les délibérations des assemblées générales et des conseils d'administration sont constatées par des procès-verbaux inscrits sur un registre spécial, dont les pages sont numérotées et signées par le président et le Secrétaire. Le président peut en délivrer des extraits conformes.

Article XVIII. EXCLUSION DU MOUVEMENT HABITAT ET HUMANISME

Au cas où l'Association serait exclue du Mouvement Habitat et Humanisme, ou si l'Association décidait de le quitter, celle-ci perdrait le droit à l'usage des marques "Habitat et Humanisme", changerait de dénomination sociale et n'utiliserait plus, sous quelque forme que ce soit, le nom, la marque et toute référence au Mouvement Habitat et Humanisme

Elle devrait céder à la Fédération Habitat et Humanisme la propriété des actions de la Foncière Habitat et Humanisme, ainsi que la propriété de tous les titres de sociétés liées à la Fédération Habitat et Humanisme ou faisant partie du Mouvement qu'elle aurait préalablement souscrits ou acquis.

La perte de qualité de membre du Mouvement Habitat et Humanisme induira concomitamment et de fait, le retrait du membre de droit représentant la Fédération, mentionné au paragraphe V.1.

Enfin, la perte de qualité de membre du Mouvement induit le retrait de tout mandat de représentation de celui-ci.

Article XIX. REGLEMENT INTERIEUR ASSOCIATIF

L'Association a la faculté de compléter les présents statuts par un règlement intérieur associatif, déclinant les modalités d'application de ces statuts, et interprétant son contenu en fonction de sa situation territoriale.

Ce règlement peut inclure notamment, sans que cette liste soit limitative :

- Une répartition entre femmes et hommes au Conseil d'Administration allant au-delà de l'engagement pris à l'article V.1.1. des présents statuts,

- La prise en compte de partenariats locaux avec d'autres associations et partenaires
- Des précisions concernant les pouvoirs de membres de la gouvernance,
- Des délégations de pouvoirs,
- La description des pouvoirs et modalités d'organisation d'antennes locales
- Des règles de remboursement des frais réels etc.

Et toute règle interne supplémentaire que l'Association entendrait se donner.

Le règlement intérieur ne peut toutefois instaurer de règles dérogatoires aux présents statuts, non plus qu'aux engagements pris par l'Association vis-à-vis de la Fédération Habitat et Humanisme.

Le règlement intérieur est adopté par le Conseil d'Administration, et transmis à la Fédération Habitat et Humanisme.

Les présents statuts ont été adoptés en Assemblée générale Extraordinaire réunie

le

A

Le président
Prénom Nom Signature

Le secrétaire de séance
Prénom Nom Signature